

COUR DES COMPTES

TROISIEME CHAMBRE

QUATRIEME SECTION

Arrêt n° 61850

UNIVERSITE PARIS VIII -
VINCENNES -
SAINT-DENIS

Exercices 2002 à 2007

Rapport n° 2011-393-0

Audience publique et délibéré
du 5 juillet 2011

Lecture publique du 4 octobre 2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes de l'UNIVERSITE PARIS VIII - VINCENNES – SAINT-DENIS produits pour les exercices 2002 à 2007 par M. X du 1^{er} janvier 2002 au 15 mars 2004, M. Y du 16 mars 2004 au 7 avril 2005, M. X du 8 avril 2005 au 25 septembre 2005, en qualité d'intérimaire, Mme Z du 26 septembre 2005 au 4 novembre 2007 et M. A du 5 novembre 2007 au 31 décembre 2007 ;

Vu le réquisitoire n° 2010-64 RQ - DB du 15 juillet 2010 par lequel le Procureur général a saisi la Cour de présomptions de charge relatives, d'une part, à des créances inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 dans les comptes de l'établissement, d'autre part, à des dépenses irrégulièrement payées ;

Vu le réquisitoire complémentaire n° 2011-13 RQ-DB du 21 janvier 2011 par lequel le Procureur général a saisi la Cour d'une présomption de charge relative à la reprise dans la comptabilité de l'université, en l'absence de pièces justificatives suffisantes, de dépenses payées au titre de la régie de la présidence de l'université ;

Vu le code des juridictions financières, en particulier ses articles L. 142-1 et R. 141-13 à R. 141-19 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, aux termes duquel, notamment : « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (...). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...); La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs (...)* » ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements applicables aux établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du Premier président du 3 février 2011 portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les lettres de mission en date du 6 octobre 2010 et du 1^{er} février 2011, par lesquelles le président de la troisième chambre a désigné MM. Robert Korb et Robert de Nicolay, conseillers maîtres, pour instruire ces réquisitoires ;

Vu la notification du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB en date du 23 octobre 2010 et de l'instruction afférente, à M. X qui en a accusé réception le 23 octobre 2010, à M. Y qui en a accusé réception le 3 novembre 2010, à Mme Z qui en a accusé réception le 22 octobre 2010, à M. A qui en a accusé réception le 21 octobre 2010 et au président de l'université Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis, ordonnateur, qui en a accusé réception le 21 octobre 2010 ;

Vu la notification du réquisitoire complémentaire n° 2011—13 RQ-DB en date du 21 janvier 2011 et de l'instruction afférente à M. X qui en a accusé réception le 2 février 2011 et au président de l'université Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis, ordonnateur, qui en a accusé réception le 1^{er} février 2011 ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au réquisitoire ;

Vu les réponses au réquisitoire n° 2010-64 RQ - DB apportées par M. Y par courrier du 22 février 2011 complété par une télécopie du 20 juin 2011, par Mme Z par courrier du 13 janvier 2011 et par M. A par un courrier du 20 janvier 2011 ;

Vu le rapport à fin d'arrêt n° 2011-393-0 de MM. Robert Korb et Robert de Nicolay, conseillers maîtres, déposé le 30 mai 2011 et transmis au Procureur général de la République ;

Vu les conclusions n° 413 en date du 21 juin 2011 du Procureur général de la République ;

Vu les lettres du 1^{er} juin 2011 informant les agents comptables et l'ordonnateur de la tenue de l'audience publique et de la possibilité d'y présenter leurs observations ;

Vu la feuille de présence à l'audience publique qui s'est tenue le 5 juillet 2011, attestant d'une part la présence de M. X, M. Y, assisté de son conseil Maître Rebière-Lathoud, Mme Z et M. A, et d'autre part que l'ordonnateur ne s'est pas présenté à cette audience ;

Après avoir entendu en audience publique MM. Robert Korb et Robert de Nicolay, conseillers maîtres, en leur rapport, et M. Louis Valleraud, avocat général, en ses conclusions orales, M. X, M. Y, Mme Z et M. A ayant présenté leurs observations et ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence des rapporteurs et du représentant du ministère public, M. Pascal Duchadeuil, réviseur, étant entendu en ses observations ;

I. Sur les présomptions de charge relatives à l'absence de recouvrement de créances sur les débiteurs visés par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites au profit de ces personnes publiques « *toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont également applicables aux régions, devenues des collectivités territoriales postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1968, que le point de départ du délai de prescription est fixé au début de l'exercice qui suit celui au cours duquel la créance est devenue certaine ;

**Sur la première présomption de charge du réquisitoire
n° 2010-64 DB- RQ à l'encontre de M. Y**

Attendu que la première présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB porte sur la responsabilité de M. Y, au titre de l'exercice 2004, à raison du non recouvrement de trois créances d'un montant total de 6 002,38 € inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4111, au motif que, en l'absence de diligences ayant permis d'en interrompre le cours, la prescription au bénéfice du débiteur public était acquise depuis le 1^{er} janvier 2005 ;

Débiteur	Montant	Date	Références
Direction de l'enfance	2 248,78 €	06/12/2000	BE 2007 – BE Direction de l'enfance 6, 12, 00
Cité des sciences	2 286,74 €	06/12/2000	BE 2007 – BE Cité des sciences 906, 6, 12, 00
Dauphine	1 466,86 €	07/12/2000	BE 2007 – BE UP 9 Dauphine 7, 12, 00

Attendu que M. Y a indiqué sur ce point lors de l'instruction :
« Concernant les titres anciens, et donc ceux visés par cette charge, je me souviens clairement avoir demandé à Mme B, ma responsable comptable, d'envoyer des commandements de payer afin de reporter la prescription et de nous laisser le temps de réagir de manière adéquate, s'agissant essentiellement de débiteurs publics concernés. Il est malheureux que les récépissés de ces actes n'aient pas été précautionneusement conservés dans le service afin de vous être produits. Vous noterez cependant que ces trois titres figuraient au titre de mes réserves émises sur le compte 4111, les dites-réserves étant l'objet d'abondants commentaires au réquisitoire » ;

Considérant que l'existence de réserves valides est insuffisante pour dégager le comptable entrant de toute responsabilité dans le défaut de recouvrement des créances sur lesquelles ces réserves ont porté ; qu'il lui appartient en effet d'effectuer des diligences complètes, rapides et adéquates avant que le recouvrement ne soit définitivement compromis ;

Considérant que les éléments de contexte relatifs aux conditions d'exercice des fonctions d'agent comptable à l'université Paris VIII, dont a fait état M. Y lors de l'instruction, notamment en ce qui concerne l'organisation du service, la compétence de ses agents ou la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2004 d'un nouveau logiciel financier et comptable ayant entraîné des désordres comptables, ne peuvent exonérer le comptable de sa responsabilité dans le recouvrement des créances de l'université ; que les circonstances difficiles dans lesquelles le comptable a exercé ses fonctions ne peuvent être invoquées qu'à l'appui d'une demande de remise gracieuse des débits que la Cour est susceptible de prononcer ;

Attendu par ailleurs que pour la créance « Dauphine », M. Y a fait valoir que « *cette cote ayant été enregistrée en comptabilité en date du 26 janvier 2001, ce changement de date de prise en charge reporte la prescription d'un an* » ;

Considérant que cette date d'enregistrement a pour conséquence qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. Y au titre du non - recouvrement de cette créance, qui a été prescrite le 1^{er} janvier 2006, soit après sa cessation de fonction ; que tel n'est en revanche pas le cas pour les deux autres créances pour lesquelles la prescription a été acquise le 1^{er} janvier 2005, soit avant sa sortie de fonction le 7 avril 2005 ; que ces deux créances figurent à l'état des restes à recouvrer du compte 4111, actualisé au 3 mai 2011, avec la mention « *prescription* » ; que M. Y n'a pas apporté la preuve qu'il avait effectué des diligences adéquates et rapides pour en assurer le recouvrement ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de constituer M. Y en débet au titre de sa gestion pour le montant total de ces deux créances, soit 4 535,52 € ;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. Y a accusé réception le 3 novembre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

Sur la deuxième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB- RQ à l'encontre de Mme Z

Attendu que la seconde présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB, porte sur la responsabilité de Mme Z :

- au titre de l'exercice 2005, à raison du non recouvrement des quatre créances ci-dessous mentionnées, d'un montant total de 61 357,08 € inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4111 et dont, en l'absence de diligences ayant permis d'en interrompre le cours, la prescription au bénéfice de ces débiteurs publics a été acquise le 1^{er} janvier 2006 :

Débiteur	Montant	Date	Références
Mairie de Saint-Denis	11 433,68 €	12/10/2001	BE 2007 – BE 12, 10, 01 Mairie St Denis Ciné
UP 4099 Sport	1 140,32 €	15/01/2001	BE 2007 – BE 15, 01, 01 UP 4 099 Sport
CNED Poitiers	46 992,41 €	26/01/2001	BE 2007 – BE 26, 01, 01 CNED Poitiers 920
Lycée Simone Weil	1 790,67 €	28/09/2001	BE 2007 – BE 28, 9, 01 Lycée Simone Weil 086

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte 4111, actualisé au 3 mai 2011, permet de constater que ces quatre créances n'étaient toujours pas recouvrées à cette date ;

Considérant toutefois qu'en raison du court délai existant entre le 26 septembre 2005, date de prise de fonction de Mme Z, et le 1^{er} janvier 2006, date de prescription desdites créances, le comptable n'était pas matériellement à même de procéder aux recherches et diligences nécessaires pour recouvrer ces quatre créances, compte tenu du très grand nombre total de créances à recouvrer ;

Considérant ainsi qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à ce titre ;

- au titre de l'exercice 2006, à raison du non recouvrement des trois créances ci-dessous mentionnées, d'un montant total de 16 856,10 € inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4111 et dont, en l'absence de diligences ayant permis d'en interrompre le cours, la prescription au bénéfice du débiteur public a été acquise le 1^{er} janvier 2007 :

Débiteur	Montant	Date	Références
CG Saint-Denis	9 146,94 €	03/12/2002	BE 2007 – BE 3, 12, 02 CG Saint-Denis 01
MAE	3 841,07 €	23/10/2002	BE 2007 – MAE 23, 10, 02 BE
UP 6 03 113	3 868,09 €	05/12/2003	BE 2007 – BE UP 6 03 113 05, 12, 03 BE

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte 4111, actualisé au 3 mai 2011, permet de constater que ces trois créances ne sont toujours pas recouvrées ;

Considérant toutefois que, comme Mme Z l'a fait valoir dans sa réponse au réquisitoire, les éléments matériels dont elle disposait pour identifier ces créances et opérer leur recouvrement étaient manifestement insuffisants ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à ce titre ;

Sur la troisième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-- RQ à l'encontre de M. A

Attendu que la troisième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB porte sur la responsabilité de M. A, engagée, au titre de l'exercice 2007, à raison du non recouvrement des deux créances ci-dessous mentionnées, d'un montant total de 40 037 € inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4111 et dont, en l'absence de diligences ayant permis d'en interrompre le cours, la prescription au bénéfice des débiteurs publics a été acquise le 1^{er} janvier 2008 :

Débiteur	Montant	Date	Références
Cellule emploi jeunes	17 037,00 €	04/06/2003	BE 2007 – Cellule emploi jeunes 04, 06, 03 BE
Magistère	23 000,00 €	01/10/2003	BE 2007 – UP 1 Magistère 909 BE 03

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte 4111, actualisé au 3 mai 2011, permet de constater que ces deux créances ne sont toujours pas recouvrées ;

Considérant toutefois qu'en raison du court délai existant entre le 5 novembre 2007, date de prise de fonction de M. A et le 1^{er} janvier 2008, date de prescription desdites créances, M. A n'était pas matériellement, à même de procéder aux recherches et diligences nécessaires pour recouvrer ces deux créances, compte tenu du très grand nombre total de créances à recouvrer ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. A à ce titre ;

II. Sur les présomptions de charge relatives à l'absence de recouvrement de créances sur des débiteurs autre que les débiteurs publics visés par la loi du 31 décembre 1968

Sur la quatrième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB- RQ à l'encontre de M. X

Attendu que la quatrième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB concerne des créances inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 aux comptes 4111, 4631 et 425 sur des personnes autres que des débiteurs publics visés par la loi du 31 décembre 1968 ;

Attendu que la quatrième présomption de charge porte sur la responsabilité de M. X, au titre de l'exercice 2004, à raison du non recouvrement des dix créances ci-dessous mentionnées, d'un montant total de 28 984,65 € inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4111 :

Débiteur	Montant	Date	Références
Cyber espace 105	1 219,59 €	15/01/2001	BE 2007 – BE 15, 01, 01 Cyber espace CIO
Guide Lamy	1 448,27 €	15/01/2001	BE 2007 – BE 15, 01, 01 Guide Lamy 101 CIOC
Univ. Aberta	3 811,23 €	10/01/2002	BE 2007 – 10, 01, 02 Univ. Aberta 172
Ecole Géolins	5 933,01 €	18/02/2002	BE 2007 – Ecole Géolins BE 18, 02, 02
Coop up	2 090,44 €	31/01/2001	BE 2007 – BE 31, 01, 01 Coop up 8
Joie de Lire	1 981,84 €	26/01/2001	BE 2007 – BE 26, 01, 01 Joie de lire
UGET	2 549,31 €	31/01/2001	BE 2007 – BE 31, 01, 01 UGET
Sinergy	5 716,84 €	31/01/2001	BE 2007 – BE 31, 01, 01 Sinergy 920
Ceders Aix	3 048,98 €	12/10/2001	BE 2007 – BE 12 10, 01, 01 113 Ceders Aix 903
Coop up	1 185,14 €	07/07/2002	BE 2007 – BE Coop up 8 07, 07, 02

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte 4111, actualisé au mois de mai 2011, permet de constater qu'aucune de ces créances n'était recouvrée à cette date ; qu'au regard de chacune d'elles est portée la mention « *prescription* » ;

Attendu que M. X n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de ces créances, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'il a quitté ses fonctions le 15 mars 2004 ;

Considérant en conséquence qu'il convient de constituer M. X en débet pour le montant total soit 28 984,65 €;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. X a accusé réception le 23 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

**Sur la cinquième présomption de charge du réquisitoire
n° 2010-64 DB - RQ à l'encontre de Mme Z**

Attendu que la cinquième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB porte sur la responsabilité de Mme Z, au titre de l'exercice 2007, en ce qui concerne 61 créances d'un montant total de 141 632,02 € qui auraient été apurées mais pour lesquelles les versements correspondants auraient été imputés sur d'autres créances, de sorte que, la preuve du règlement n'ayant pu être apportée, elles restaient inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4111 ;

Débiteur	Date	Titre	Bordereau	Montant
C	07/11/2006	783	33	1 400,00 €
D	07/11/2006	775	33	1 300,00 €
E	07/11/2006	768	33	1 400,00 €
F	07/11/2006	767	33	1 400,00 €
G	03/11/2006	762	32	1 400,00 €
H	03/11/2006	746	32	2 340,00 €
I	03/11/2006	758	32	1 400,00 €
J	03/11/2006	755	32	1 400,00 €
K	24/10/2006	698	29	1 390,00 €
H	24/10/2006	689	29	1 260,00 €
L	24/10/2006	686	29	2 480,00 €
M	24/10/2006	677	28	3 965,33 €
N	23/10/2006	640	26	3 247,06 €
O	ND	389	16	3 480,00 €
P	06/06/2006	528	21	2 542,00 €
Q	ND	524	21	1 818,81 €
R	06/06/2006	516	21	2 256,30 €
S	06/06/2006	500	20	910,00 €
T	06/06/2006	216	9	3 550,00 €
U	06/06/2006	187	8	2 560,00 €
V	06/06/2006	205	8	3 550,00 €

Débiteur	Date	Titre	Bordereau	Montant
W	06/06/2006	204	8	3 550,00 €
XX	06/06/2006	280	11	2 590,00 €
XY	06/06/2006	238	10	50,00 €
XZ	06/06/2006	571	23	1 234,44 €
XA	ND	437	18	2 520,00 €
XB	06/06/2006	328	13	1 755,00 €
XC	06/06/2006	306	13	2 500,00 €
XD	06/06/2006	149	6	1 925,00 €
XE	ND	166	12	244,23 €
XF	ND	150	11	1 000,00 €
XG	24/05/2006	36	2	115,00 €
XH	ND	28	2	2 025,00 €
XI	ND	60	2	2 230,00 €
XJ	24/05/2006	30	2	1 350,00 €
XK	24/05/2006	58	2	990,00 €
XL	23/05/2006	18	1	65,00 €
XM	21/12/2006	1 350	63	2 073,20 €
XN	21/12/2006	1 340	62	3 129,29 €
XO	20/12/2006	1 202	56	3 660,00 €
XP	20/12/2006	1 209	56	3 800,00 €
XQ	20/12/2006	1 206	56	3 800,00 €
XR	20/12/2006	1 208	56	3 800,00 €
XS	20/12/2006	1 196	55	3 304,01 €
XT	13/12/2006	1 144	53	1 160,00 €
XU	13/12/2006	1 143	53	2 850,00 €
XV	13/12/2006	1 160	53	257,20 €
XW	07/12/2006	1 094	50	5 450,00 €

Débiteur	Date	Titre	Bordereau	Montant
XYX	07/12/2006	1 088	50	5 700,00 €
XY Y	07/12/2006	1 084	50	3 290,76 €
XYZ	07/12/2006	1 086	50	3 800,00 €
XYA	07/12/2006	1 062	49	2 400,00 €
XYB	07/12/2006	1 079	49	180,00 €
XYC	05/12/2006	1 026	47	728,89 €
XYD	05/12/2006	1 004	45	150,00 €
XYE	07/12/2006	1 083	50	105,50 €
XYF	07/12/2006	1 085	50	5 450,00 €
XYG	07/12/2006	1 076	49	1 000,00 €
XYH	07/12/2006	1 055	48	5 450,00 €
XYI	07/12/2006	1 045	48	5 450,00 €
XYJ	07/12/2006	1 052	48	5 450,00 €

Attendu que quatre de ces créances (U, XC, XF, XN) ont été en fait recouvrées et ne figurent plus à l'état des restes à recouvrer du compte 4111 actualisé en mai 2011 ; que de ce fait, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à ce titre ;

Attendu que pour les 57 autres créances, Mme Z a apporté la preuve qu'elles avaient été recouvrées, même si des erreurs d'imputation ont été commises lors de leur enregistrement en comptabilité ;

Attendu que la preuve n'a pu être apportée que ces erreurs d'imputation auraient entraîné l'irrecouvrabilité d'autres créances qui, en raison de ces erreurs, seraient apparues à tort en comptabilité comme étant recouvrées ; qu'au demeurant ces créances éventuelles dont le recouvrement aurait été ainsi compromis seraient extérieures au champ du réquisitoire, qui ne porte que sur les créances précédemment citées ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à ce titre ;

**Sur la sixième présomption de charge du réquisitoire
n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de Mme Z**

Attendu que la sixième présomption de charge du réquisitoire porte sur la responsabilité de Mme Z, au titre de l'exercice 2007, à raison du non recouvrement des 29 créances ci-dessous mentionnées, d'un montant total de 46 654,72 € inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4631 :

Date	Références	Montant
31/12/2005	14/02/2005 12726 Intervention XYJ	850,00 €
31/12/2005	Titre n° 137 Bord. 13 Facture 05, 084	98,00 €
31/12/2005	Titre n° 52 Bord. 4	700,00 €
31/12/2005	Titre n° 87 Bord. 6 Facture 05, 025	560,00 €
31/12/2005	Titre n° 83 Bord. 6 Facture 05, 041	840,00 €
31/12/2005	Titre n° 86 Bord. 6 Facture 05, 026	560,00 €
31/12/2005	Titre n° 85 Bord. 6 Facture 05, 032	560,00 €
31/12/2005	TRE 1022 Bord. 53 Facture 05032	1 900,00 €
31/12/2005	Facture 20052107 FORTECOEP TR 1226	3 660,00 €
31/12/2005	Titre n° 160 Bord. 15 Facture n° 05, 146 / 900	1 742,80 €
31/12/2005	Titre n° 162 Bord. 15 Facture 5, 145 / 900	15 018,73 €
31/12/2005	Titre n° 176 Bord. 19 Facture 05157 Redevances photocopies / 900	165,63 €
31/12/2005	Titre n° 35 Bord. 18 Facture 05/200 / 906	200,00 €
31/12/2005	Titre n° 34 Bord. 18 Insc. Confé. XYK Facture 05/174 / 906	150,00 €
31/12/2005	Titre n° 32 Bord. 18 Insc. Confé. XYL Facture 05/172 / 906	150,00 €
31/12/2005	Titre n° 33 Bord. 18 Insc. Confé. XYM Facture 05/173 / 906	150,00 €
31/12/2005	Titre n° 26 Bord. 18 Insc. Confé. XYN / 906	200,00 €
31/12/2005	Titre n° 34 Bord. 19 Facture 05/152 / 908	4 080,00 €
31/12/2005	Titre n° 35 Bord. 4 / 971	642,73 €
31/12/2006	Titre n° 185 Bord. 20 Facture 05208 / 900	9 849,34 €
31/12/2006	Titre n° 81 B6 Fact. 05 XYO / 900	462,60 €

Date	Références	Montant
31/12/2006	Titre n° 186 IRCANTEC XYP / 900	38,27 €
31/12/2006	Titre n° 187 IRCANTEC XYQ / 900	150,47 €
31/12/2006	Titre n° 193 IRCANTEC XYR / 900	26,30 €
31/12/2006	Titre n° 190 IRCANTEC XYS / 900	40,03 €
31/12/2006	Titre n° 192 IRCANTEC XYT / 900	65,45 €
31/12/2006	Titre n° 155 Bord. 51 / 900 salaires 09-12-2005 annulés / 3 250,00	1 750,00 €
31/12/2006	Titre n° 7 Bord. 1 / 900	1 942,44 €
31/12/2006	Titre n° 68 Bord. 14 / 971 reliquat stage XYU	101,93 €

a) Attendu que parmi ces créances, sept d'entre elles, énumérées dans le tableau ci-dessous, ont été en fait recouvrées :

Date	Références	Montant
31/12/2005	Titre n° 137 Bord. 13 Facture 05, 084	98,00 €
31/12/2005	Titre n° 160 Bord. 15 Facture n° 05, 146 / 900	1 742,80 €
31/12/2005	Titre n° 162 Bord. 15 Facture 5, 145 / 900	15 018,73 €
31/12/2006	Titre n° 193 IRCANTEC XYR / 900	26,30 €
31/12/2006	Titre n° 190 IRCANTEC XYS / 900	40,03 €
31/12/2006	Titre n° 192 IRCANTEC XYT / 900	65,45 €
31/12/2006	Titre n° 155 Bord. 51 / 900 salaires 09-12-2005 annulés / 3 250,00	1 750,00 €

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à ce titre ;

b) Considérant que pour la créance « Intervention XYJ (850 €) », Mme Z a indiqué : « Concernant le titre « intervention XYJ », ce titre figure dans mes réserves, le libellé du titre ne permettant pas d'en effectuer le recouvrement. Ce titre figurait alors en balance d'entrée 2004, soit une créance de l'exercice 2004 » ;

Considérant que, comme Mme Z l'a fait valoir, les éléments matériels dont elle disposait pour identifier et opérer le recouvrement de cette créance étaient manifestement insuffisants ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z ne peut être engagée à ce titre ;

c) Attendu que les trois créances ci-dessous sont de faibles montants ou font l'objet de paiements échelonnés :

Date	Références	Montant
31/12/2006	Titre n° 186 IRCANTEC XYP Robert / 900	38,27 €
31/12/2006	Titre n° 187 IRCANTEC XYQ / 900	150,47 €
31/12/2006	Titre n° 7 Bord. 1 / 900	1 942,44 €

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z ne peut être engagée à ce titre ;

d) Attendu que les deux créances ci-dessous figurent deux fois dans l'état des restes à recouvrer du compte 4631 :

Date	Références	Montant
31/12/2005	TRE 1022 Bord. 53 Facture 05032	1 900,00 €
31/12/2005	Facture 20052107 FORTECOEP TR 1226	3 660,00 €

Attendu que l'état de la comptabilité de l'université ne permet pas d'identifier le comptable responsable de l'inscription « en double » de titres de recette identiques sur l'état de restes ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z ne peut être engagée à ce titre ;

e) Attendu que pour les neuf créances ci-dessous, Mme Z a apporté la preuve qu'elles avaient été recouvrées, même si des erreurs d'imputation ont été commises lors de leur enregistrement en comptabilité :

Date	Références	Montant
31/12/2005	Titre n° 87 Bord. 6 Facture 05, 025	560,00 €
31/12/2005	Titre n° 83 Bord. 6 Facture 05, 041	840,00 €
31/12/2005	Titre n° 32 Bord. 18 Insc. Confé. XYL Facture 05/172 / 906	150,00 €
31/12/2005	Titre n° 34 Bord. 18 Insc. Confé. XYK Facture 05/174 / 906	150,00 €
31/12/2005	Titre n° 33 Bord. 18 Insc. Confé. XYM Facture 05/173 / 906	150,00 €
31/12/2005	Titre n° 34 Bord. 19 Facture 05/152 / 908	4 080,00 €
31/12/2005	Titre n° 35 Bord. 4 / 971	642,73 €
31/12/2006	Titre n° 81 B6 Fact. 05 XYO / 900	462,60 €
31/12/2006	Titre n° 68 Bord. 14 / 971 reliquat stage XYU	101,93 €

Attendu que la preuve n'a pu être apportée que ces erreurs d'imputation auraient entraîné l'irrécouvrabilité d'autres créances qui, en raison de ces erreurs, seraient apparues à tort en comptabilité comme étant recouvrées ; qu'au demeurant ces créances éventuelles dont le recouvrement aurait été ainsi compromis, seraient extérieures au champ du réquisitoire, qui ne porte que sur les créances précédemment citées ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z ne peut être engagée à ce titre ;

f) Attendu, en revanche, que pour les sept créances ci-après les diligences apparaissent tardives ou insuffisantes :

Titre n° 52 Bord. 4 – reste à recouvrer de 700 €

Attendu que pour cette créance, il n'a pas été produit la copie du titre de recette, ni la preuve d'éventuelles diligences pour en assurer le recouvrement ; que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2007 porte la date « 31/12/2005 » pour une créance de 700 €; qu'elle figure toujours dans l'état des restes à recouvrer produit par l'agence comptable actualisé au 3 mai 2011, avec le même reste dû de 700 € et la mention suivante portée en observations « demande de remise gracieuse. A présenter en non-valeur en 2011 » ;

Attendu que pour ce titre de recette, Mme Z a fait état dans ses explications du fait qu'il relevait de la gestion 2005 et qu'il n'avait pas pu se prescrire au 31 décembre 2007 ;

Considérant toutefois que, quelle que soit la date applicable pour la prescription, Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z est engagée à hauteur de la somme de 700 €;

Titre n° 85 Bord. 6 Facture 05 032 – reste à recouvrer de 560,00 €

Attendu que pour cette créance, il n'a pas été produit la copie du titre de recette, ni la preuve d'éventuelles diligences pour en assurer le recouvrement ; que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2007 porte la date « 31/12/2005 » pour cette créance de 560 €; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 560 € avec les mentions suivantes : « *université Paris* » et « *somme restant à recouvrer* » ;

Attendu que pour ce titre de recette, Mme Z a fait état dans ses explications du fait qu'il relevait de la gestion 2005 et qu'il n'avait pas pu se prescrire au 31 décembre 2007 ;

Considérant toutefois que, quelle que soit la date applicable pour la prescription, Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z est engagée pour le recouvrement de cette créance à hauteur de la somme de 560 €;

Titre n° 86 Bord. 6 Facture 05, 026 – reste à recouvrer de 560,00 €

Attendu que pour cette créance, il n'a pas été produit la copie du titre de recette, ni la preuve d'éventuelles diligences pour en assurer le recouvrement ; que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2007 porte la date « 31/12/2005 » pour cette créance de 560 €; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 560 € avec les mentions suivantes « *université Paris 4* » et « *somme restant à recouvrer* » ;

Attendu que pour ce titre de recette, Mme Z a fait état dans ses explications du fait qu'il relevait de la gestion 2005 et qu'il n'avait pas pu se prescrire au 31 décembre 2007 ;

Considérant toutefois que, quelle que soit la date applicable pour la prescription, Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z est engagée pour le recouvrement de cette créance à hauteur de la somme de 560 €;

Titre n° 176 Bord. 19 Facture 05157 Redevances photocopies / 900 –
reste à recouvrer de 165,63 €

Attendu que pour cette créance, il n'a pas été produit la copie du titre de recette, ni la preuve d'éventuelles diligences pour en assurer le recouvrement ; que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2007 porte la date « 31/12/2005 » pour cette créance de 165,63 €; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 165,63 € avec la mention suivante « *aucun justificatif permettant de poursuivre le recouvrement* » ;

Attendu que pour ce titre de recette, Mme Z a fait état dans ses explications du fait qu'il relevait de la gestion 2005 et qu'il n'avait pas pu se prescrire au 31 décembre 2007 ;

Considérant toutefois que, quelle que soit la date applicable pour la prescription, Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z est engagée pour le recouvrement de cette créance à hauteur de la somme de 165,63 €;

Titre n° 35 Bord. 18 Facture 05/200 / 906 – reste à recouvrer de 200,00 €

Attendu que pour cette créance, un titre de recette n° 35 a été émis le 16 janvier 2006 et un état des sommes à payer a été adressé à « Technique de l'ingénieur » en date du 30 décembre 2005 ; que des diligences sont intervenues par lettres recommandées le 3 juillet 2009 ;

Attendu que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 200 € avec la mention suivante « *dossier en contentieux – transmis à l'huissier en décembre 2010* » ;

Attendu que pour ce titre de recette, Mme Z a fait état dans ses explications du fait qu'il relevait de la gestion 2005 et qu'il n'avait pas pu se prescrire au 31 décembre 2007 ;

Considérant toutefois que, quelle que soit la date applicable pour la prescription, Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z est engagée pour le recouvrement de cette créance à hauteur de la somme de 200 €;

Titre n° 26 Bord. 18 Insc. Confé. XYN / 906 – reste à recouvrer de 200,00 €

Attendu qu'un titre de recette a été émis le 16 janvier 2006 à l'encontre d'EDF-GDF pour 200 € avec pour objet « inscription conférence H2PTM XYN » ; que cette somme figure à l'état des restes à recouvrer arrêté au 31 décembre 2007 ; qu'une lettre de relance a été faite au débiteur seulement le 3 juillet 2009 ; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 200 € avec la mention suivante : « *dossier au contentieux – transmis à l'huissier en décembre 2010* » ;

Attendu que pour ce titre de recette, Mme Z a fait état dans ses explications du fait qu'il relevait de la gestion 2005 et qu'il n'avait pas pu se prescrire au 31 décembre 2007 ;

Considérant toutefois que, quelle que soit la date applicable pour la prescription, Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z est engagée pour le recouvrement de cette créance à hauteur de la somme de 200 €;

Titre n° 185 Bord. 20 Facture 05208 / 900 – reste à recouvrer de 9 849,34 €

Attendu que pour cette créance, il n'a pas été produit la copie du titre de recette, ni la preuve d'éventuelles diligences pour en assurer le recouvrement ; que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2007 porte la date « 31/12/2005 » pour cette créance de 9 849,34 €; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 9 849,34 € avec la mention suivante : « *aucun justificatif permettant de poursuivre le recouvrement* » ;

Attendu que pour ce titre de recette, Mme Z a fait état dans ces explications qu'il relevait de la gestion 2006 ;

Considérant toutefois que, quelle que soit la date applicable pour la prescription, Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de Mme Z est engagée pour le recouvrement de cette créance à hauteur de la somme de 9 849,34 €;

Considérant en conséquence qu'il convient de constituer Mme Z en débet à hauteur des restes à recouvrer sur les sept créances susmentionnées (700 €, 560 €, 560 €, 165,63 €, 200 €, 200 €, 9 849,34 €), soit un montant total de 12 234,97 €;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont Mme Z a accusé réception le 22 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

**Sur la septième présomption de charge du réquisitoire
n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de M. X**

Attendu que la septième présomption de charge du réquisitoire porte sur la responsabilité de M. X ;

- au titre de l'exercice 2004, en ce qui concerne les six créances ci-dessous mentionnées, d'un montant total de 10 261,24 € qui restaient inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4631, alors que, suivant les cas, elles seraient prescrites ou auraient été apurées, mais les versements correspondants auraient été imputés sur d'autres créances :

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
CAP Santé	24/02/2004	ND	184/04	1 124,00 €
XYV	2003	ND	127/03	1 043,97 €
XYW	2003	ND	203/03	1 104,00 €
XYX	2003	ND	203/03	2 196,00 €
XY Y	2003	ND	18603	1 967,00 €
XYZ	2003	ND	6603	2 826,27 €

Attendu qu'il ressort de l'instruction que ces créances ont été déjà payées, mais ont fait l'objet d'une erreur d'émargement, sans qu'il soit possible de déterminer la date à laquelle est intervenue cette erreur ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. X à ce titre ;

- au titre de l'exercice 2005, en ce qui concerne la créance ci-dessous mentionnée, d'un montant de 570 €, inscrite en reste à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4631, alors qu'elle aurait été apurée, mais que les versements correspondants auraient été imputés sur d'autres créances.

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
XYA	21/06/2005	805	FA20050151	570,00 €

Attendu que l'état des restes à recouvrer produit par l'agence comptable actualisé au 3 mai 2011 permet de constater que cette créance présente un solde nul et qu'il est porté la mention « *titre émargé en juin 2010* » ; que cette créance a donc été recouvrée ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. X à ce titre ;

Sur la huitième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de M. Y

Attendu que la huitième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB porte sur la responsabilité de M. Y, au titre de l'exercice 2005, en ce qui concerne 33 créances d'un montant total de 91 298,61 € qui restaient inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4631 alors que, selon les cas, les créances seraient prescrites ou bien auraient été apurées, les versements correspondants ayant été imputés à tort sur d'autres créances ;

a) Attendu que selon l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011, la créance FONGECIF Ile-de-France (1 337,06 €) mentionnée ci-dessous est soldée ;

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
FONGECIF Ile-de-France	18/10/2004	ND	608/04	1 337,06 €

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. Y à ce titre ;

b) Attendu que les 29 créances énumérées ci-dessous ont, comme l'a fait valoir M. Y dans ses explications, été prises en charge par M. Y moins de six mois avant sa sortie de fonction :

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
FONGECIF Haute-Normandie	07/02/2005	ND	FA20041214	309,39 €
FONGECIF Ile-de-France	21/10/2004	167	182/04	413,00 €
FONGECIF Ile-de-France	07/02/2005	1 135	FA20041192	4 383,28 €
FONGECIF Ile-de-France	07/02/2005	ND	FA20041226	723,60 €
FONGECIF Ile-de-France	21/01/2005	766	615/04	4 513,98 €
FONGECIF Ile-de-France	21/01/2005	765	614/04	4 561,35 €
FONGECIF Ile-de-France	21/01/2005	764	613/04	4 602,90 €
FONGECIF Ile-de-France	24/01/2005	851	709/04	4 874,46 €
FONGECIF Ile-de-France	01/02/2005	1 081	FA20041131	3 475,64 €

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
FONGECIF Ile-de-France	18/10/2004	99	112/04	497,16 €
FONGECIF Ile-de-France	15/10/2004	90	103/04	802,70 €
FONGECIF Ile-de-France	24/01/2005	849	707/04	3 425,96 €
FONGECIF Ile-de-France	07/02/2005	1 146	FA20041204	4 392,31 €
FONGECIF Ile-de-France	07/02/2005	1 149	FA20041207	4 324,65 €
FONGECIF Ile-de-France	20/12/2004	ND	112/04	1 565,91 €
XZB	08/03/2005	770	FA20050113	12 997,85 €
FAFTT	21/10/2004	ND	662/04	3 255,03 €
Fondation	22/10/2004	ND	666/04	1 180,00 €
PEP	22/10/2004	ND	667/04	1 663,01 €
Clinique BOUCHARD	08/03/2005	768	FA20050111	1 287,97 €
AFDAS	24/01/2005	830	683.04	3 610,30 €
AFDAS	07/02/2005	1 144	FA20041202	1 001,49 €
FAFIEC	27/01/2005	952	826/04	3 570,00 €
BAYARD EYUP	21/01/2005	767	616/04	3 570,00 €
XZC	21/01/2005	770	619/04	622,00 €
XZD	07/02/2005	ND	FA20041215	337,70 €
ANHF IDF XZE	21/01/2005	769	618.04	1 885,13 €
UNIFORMATION XZF	21/01/2005	739	587.04	2 779,21 €
ASSEDIC de L'Est Francilien	12/01/2005	525	362.04	1 885,00 €

Considérant qu'en raison du court délai existant avant sa sortie de fonction le 7 avril 2005, M. Y n'était pas matériellement à même de procéder aux recherches et diligences nécessaires pour recouvrer ces créances ; que dès lors il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. Y à ce titre ;

c) Considérant, en revanche, que le délai dont disposait M. Y était suffisant pour effectuer des diligences concernant les trois créances suivantes, nées en mai 2004, ce qui lui laissait onze mois pour les recouvrer avant sa sortie de fonction :

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
FONGECIF Provence	19/05/2004	ND	115/04	2 647,15 €
VISUEL	11/05/2004	ND	489/04	2 121,42 €
XZB	11/05/2004	ND	491/04	2 682,00 €

Attendu que pour ces créances, M. Y n'a pas apporté la preuve qu'il a effectué des diligences suffisantes pour en assurer le recouvrement ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de le constituer débiteur pour un montant total de 7 450,57 €;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. Y a accusé réception le 3 novembre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

Sur la neuvième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de Mme Z

Attendu que la neuvième présomption de charge du réquisitoire porte sur la responsabilité de Mme Z, au titre de l'exercice 2007, en ce qui concerne 184 créances d'un montant total de 395 919,22 € inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 4631 alors que, selon les cas, les titres correspondants ont été ou auraient dû être annulés, les créances sont devenues prescrites, sont demeurées impayées, ou ont été apurées, mais avec une imputation des versements effectuée à tort sur d'autres créances ;

Attendu que Mme Z a produit à l'appui de sa réponse des justificatifs de paiement ou d'interruption de la prescription concernant l'ensemble des cotes ;

a) Attendu que parmi les créances énumérées dans le réquisitoire, 28 d'entre elles figurant dans le tableau ci-dessous ont été recouvrées :

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
XZG	25/11/2005	894	FA20051966	25,00 €
AGEFOS PME Pays-de-Loire	25/11/2005	885	FA20051915	3 850,00 €
XZH	25/11/2005	884	FA20051914	1 105,20 €
AGEFOS	25/11/2005	871	FA20051613	4 500,00 €
XZI	24/11/2005	841	FA20050188	2 200,00 €
ASSEDIC de La Rochelle	24/11/2005	843	FA20050190	825,00 €
PROMOFAF	22/11/2005	801	FA20050147	1 285,22 €
PROMOFAF	24/11/2005	834	FA20050181	4 780,60 €
XZJ	10/11/2005	626	FA20051644	1 200,00 €
SOTO Picardie	02/11/2005	527	FA20051558	3 480,00 €
FONGECIF Bourgogne	02/11/2005	528	FA20051559	3 480,00 €
Center Parcs SCS	02/11/2005	508	FA20051538	3 480,00 €
Laboratoire Aventis Catherine Sabre	02/11/2005	458	FA20051484	4 500,00 €
CNEA Service Action CRIDE	18/11/2005	772	FA20050115	450,00 €
SARL	25/11/2005	931	FA20051836	5 500,00 €
CEFP d'Alembert DASES de Paris	25/11/2005	943	FA20051850	5 500,00 €
IRTS IFARD SANCHEZ IDARWIN Ruth	31/01/2006	1 546	FA20050324	2 800,00 €
XZK	10/11/2005	640	FA20051658	1 200,00 €
XZL	10/11/2005	636	FA20051654	1 200,00 €
ALCOM Consulting SAS	02/11/2005	530	FA20051561	3 480,00 €
FONGECIF Pays-de-Loire	02/11/2005	532	FA20051563	3 480,00 €
XZM	25/11/2005	963	FA20051874	5,30 €
SNCF-CFC	01/12/2005	983	FA20051706	4 250,00 €
Institut TEAMLOG	25/11/2005	891	FA20051932	2 500,00 €

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
FAFIEC	24/11/2005	840	FA20050187	2 200,00 €
AOL France	01/12/2005	1 072	FA20051963	4 600,00 €
XZN	15/11/2005	659	FA20051683	47,00 €
Dir. de la formation professionnelle continue	28/10/2005	438	FA20051463	3 150,00 €

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z au titre de ces créances ;

b) Attendu que les sept créances ci-dessous doivent faire l'objet d'annulation ou de réduction pour erreur dans l'émission des titres correspondants :

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
Association Objectif Emploi	24/11/2005	835	FA20050182	475,80 €
Groupe RUNICA	10/11/2005	610	FA20051625	2 400,00 €
SARL ALTESIA	01/12/2005	1 016	FA20051741	2 666,66 €
IDEF	2005	1 519	FA20052290	450,00 €
AGECIF IEG	2005	1 520	FA20052291	450,00 €
XZO	26/10/2005	411	FA20051434	2 500,00 €
Foyer français MOREL	02/12/2005	1 211	FA20052093	4 800,00 €

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z au titre de ces créances ;

c) Attendu qu'un titre de recette n° 430 (XZP – restes à recouvrer de 254,09 € et de 1 756,00 €) a été émis le 28/10/2005 pour un montant de 3 600 €; qu'il a fait l'objet de deux inscriptions sur l'état des restes à recouvrer arrêté au 31 décembre 2007 ; que l'inscription « en double » de titres de recette identiques sur l'état de restes montre que ce document est erroné à hauteur du montant précité ;

Considérant cependant que l'état de la comptabilité de l'université ne permet pas d'identifier le comptable responsable de cette erreur ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z au titre de cette créance ;

d) Attendu que pour les 137 créances ci-dessous énumérées, Mme Z a apporté la preuve qu'elles avaient été recouvrées, même si des erreurs d'imputation ont été commises lors de leur enregistrement en comptabilité :

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
XZQ	25/11/2005	882	FA20051906	3 780,00 €
FONGECIF Haute-Normandie	24/11/2005	844	FA20050191	180,72 €
XZR	22/11/2005	813	FA20050159	0,39 €
Maison départementale de l'outre-mer	18/11/2005	718	FA20050057	116,22 €
XZS	15/11/2005	662	FA20051686	2 070,00 €
SE Clinique OCEANE	15/11/2005	655	FA20051676	39,90 €
XZT	15/11/2005	656	FA20021680	2 130,00 €
XZU	15/11/2005	657	FA20051681	1 820,00 €
XZV	10/11/2005	639	FA20051657	490,00 €
FONGECIF Bretagne	10/11/2005	638	FA20051656	158,00 €
Radio France	10/11/2005	629	FA20051646	562,00 €
XZW	10/11/2005	634	FA20051652	850,00 €
Association Didot Accompagnement	10/11/2005	625	FA20051643	97,00 €
FONGECIF Ile-de-France	25/11/2005	899	FA20051803	2 305,82 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 065	FA20051794	2 351,97 €
FONGECIF Ile-de-France	09/12/2005	1 310	FA20050303	3 098,36 €
FONGECIF Ile-de-France	10/11/2005	596	FA20051635	1 997,30 €
FONGECIF Ile-de-France	10/11/2005	594	FA20051633	2 042,93 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 073	FA20051957	4 206,96 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 087	FA20051946	4 349,26 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 103	FA20051928	4 403,81 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 101	FA20051931	2 159,01 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 104	FA20051926	4 416,94 €

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 090	FA20051943	4 231,77 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 096	FA20051937	4 429,67 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 081	FA20051952	4 407,24 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 074	FA20051959	4 232,48 €
FONGECIF Ile-de-France	02/12/2005	1 180	FA20051917	3 313,32 €
FONGECIF Ile-de-France	02/12/2005	1 195	FA20051926	4 416,94 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 098	FA20051934	4 374,86 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 093	FA20051940	4 410,93 €
FONGECIF Ile-de-France	25/11/2005	939	FA20051846	3 205,15 €
FONGECIF Ile-de-France	02/11/2005	525	FA20051556	3 334,90 €
FONGECIF Ile-de-France	10/11/2005	608	FA20051623	1 776,52 €
FONGECIF Ile-de-France	01/12/2005	1 065	FA20051794	1 007,99 €
XZX	10/11/2005	605	FA20051642	2 950,00 €
CFGT Justice IdF	10/11/2005	612	FA20051629	60,10 €
XZY	10/11/2005	619	FA20051636	421,16 €
CATOIRE	02/11/2005	453	FA20051478	20,17 €
XZZ	28/10/2005	425	FA20051448	2 500,00 €
FONGECIF Alpes Côte d'Azur	18/11/2005	741	FA20050081	2 020,00 €
Action CAP	18/11/2005	769	FA20050112	7 000,00 €
AAA	18/11/2005	774	FA20050248	520,00 €
OPCA-EFC	18/11/2005	760	FA20050102	1 980,00 €
SNAPEI	25/11/2005	932	FA20051837	5 250,00 €
FERHAP	25/11/2005	916	FA20051820	4 250,00 €
FERHAP	25/11/2005	921	FA20051825	1 660,00 €
FERHAP	25/11/2005	924	FA20051828	4 064,05 €
AAB	25/11/2005	930	FA20051835	5 250,00 €
AAC	25/11/2005	956	FA20051867	980,00 €

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
FONGECIF Centre	25/11/2005	955	FA20051866	1 980,00 €
Itinéraires	25/11/2005	951	FA20051855	5 250,00 €
L'Espérance	25/11/2005	942	FA20051849	5 250,00 €
AAD	25/11/2005	972	FA20051881	1 570,00 €
AAE	25/11/2005	973	FA20051883	660,00 €
AAF	25/11/2005	974	FA20055188	1 320,00 €
AAG	25/11/2005	960	FA20051871	1 320,00 €
AAH	25/11/2005	975	FA20051884	1 320,00 €
AAI	25/11/2005	971	FA20051882	1 730,00 €
Solidarité Multiforme Jeunesse	25/11/2005	976	FA20051885	44,35 €
AAJ	25/11/2005	977	FA20051887	50,00 €
AAK	25/11/2005	968	FA20051980	1 320,00 €
AAL	01/12/2005	979	FA20051701	2 830,00 €
AAM	01/12/2005	990	FA20051713	0,33 €
AAN	01/12/2005	993	FA20051716	1 300,00 €
AAO	01/12/2005	986	FA20051709	2 667,00 €
CGA Gestion Tabac de France	01/12/2005	1 006	FA20051731	4 000,00 €
AAP	01/12/2005	1 008	FA20051733	2 500,00 €
AAQ	01/12/2005	1 011	FA20051736	2 660,00 €
AAR	01/12/2005	999	FA20051724	2 750,00 €
AAS	01/12/2005	1 000	FA20051725	2 650,00 €
AAT	01/12/2005	1 012	FA20051737	756,84 €
SODIE	01/12/2005	1 002	FA20051727	2 700,00 €
Indre Initiative	01/12/2005	1 021	FA20051746	3 600,00 €
AAU	01/12/2005	1 038	FA20051766	1 138,00 €
Groupe REUNICA	10/11/2005	588	FA20051625	77,02 €
DRSP	10/11/2005	589	FA20051628	45,00 €

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
AAV	01/12/2005	1 099	FA20051933	824,61 €
AAW	26/10/2005	416	FA20051439	2 500,00 €
AAX	02/11/2005	478	FA20051505	28,80 €
AAZ	02/11/2005	464	FA20051490	640,00 €
AAZ	25/10/2005	337	FA20051354	50,00 €
ABA	25/10/2005	309	FA20051323	696,00 €
ABB	14/10/2005	167	FA20051176	538,80 €
IFOREP ABC	31/01/2006	1 548	FA20050309	1 542,37 €
AFM Institut de Myologie	31/01/2006	1 540	FA20050217	12 155,00 €
GPE TAITBOUT	14/12/2005	1 528	FA20050326	1 050,00 €
ABD	14/12/2005	1 530	FA20052300	5 250,00 €
ABE	09/12/2005	1 326	FA20050224	470,00 €
ABF	09/12/2005	1 332	FA20051923	4 600,00 €
ABG	09/12/2005	1 328	FA20050229	20,00 €
ABH	09/12/2005	1 306	FA20050294	915,00 €
ABI	09/12/2005	1 324	FA20050226	690,00 €
Sud Radio Service Action CRIDF	09/12/2005	1 312	FA20052281	2 500,00 €
ABJ	09/12/2005	1 315	FA20052055	810,00 €
ABK	02/12/2005	1 304	FA20052073	810,00 €
ABL	02/12/2005	1 291	FA20052074	44,04 €
ABM	02/12/2005	1 266	FA20052097	762,00 €
ABN	02/12/2005	1 263	FA20052094	762,00 €
ABO	02/12/2005	1 270	FA20051976	14,83 €
ABP	02/12/2005	1 267	FA20052098	762,00 €
ABQ	02/12/2005	1 265	FA20052096	762,00 €
ABR	02/12/2005	1 250	FA20051891	1 980,00 €
ABS	02/12/2005	1 248	FA20051898	1 578,64 €

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
ABT	02/12/2005	1 254	FA20051895	50,69 €
ABU	02/12/2005	1 227	FA20052108	3 700,00 €
Direction générale adjointe	02/12/2005	1 217	FA20052046	729,00 €
ABV	02/12/2005	1 174	FA20051974	730,00 €
ABW	02/12/2005	1 188	FA20051910	131,00 €
France 2	01/12/2005	1 082	FA20051751	960,60 €
Cap gemini Finance et Service	01/12/2005	1 068	FA20051798	3 360,00 €
ABX	01/12/2005	1 046	FA20051774	2 730,00 €
Commissariat à l'énergie atomique	01/12/2005	1 050	FA20051779	770,00 €
ABY	01/12/2005	1 054	FA20051783	2 134,03 €
ABZ	25/11/2005	903	FA20051807	2 480,00 €
ACA	25/11/2005	906	FA20051810	3 730,00 €
ACB	25/11/2005	901	FA20051805	3 366,20 €
ACC	25/11/2005	897	FA20051801	3 480,00 €
ACD	15/11/2005	661	FA20051386	40,00 €
ACE	10/11/2005	631	FA20051649	1 283,00 €
ACF	25/11/2005	957	FA20051868	1 980,00 €
ACG	25/11/2005	967	FA20051878	1 320,00 €
ACH	25/11/2005	958	FA20051869	640,00 €
AFDAS	24/11/2005	830	177.05	4 309,43 €
ACI	02/11/2005	480	FA20051507	825,00 €
ACJ	14/12/2005	1 556	FA20050330	5 400,00 €
FONGECIF	02/11/2005	542	FA20051573	427,20 €
ACK UNIFORMATION	22/11/2005	821	FA20050168	2 230,39 €
FAFIEC	24/11/2005	839	FA20050186	1 107,00 €
FAF Sécurité sociale	22/11/2005	823	FA20050170	911,59 €
ACL	05/12/2005	1 547	FA20050323	2 136,00 €

Débiteur	Date	Titre	Facture	Montant
ACM	02/12/2005	1 226	FA20052107	3 660,00 €
FAFIEC	24/11/2005	862	FA20050214	915,00 €
Pôle solidaire	01/12/2005	1 034	FA20051760	2 155,00 €
ACN	02/12/2005	1 247	FA20051969	4 240,00 €
ACO	01/12/2005	1 022	FA20051747	1 900,00 €
FONGECIF Ile-de-France	25/11/2005	899	FA20051803	988,21 €

Attendu que la preuve n'a pu être apportée que ces erreurs d'imputation auraient entraîné l'irrecouvrabilité d'autres créances qui, en raison de ces erreurs, seraient apparues à tort en comptabilité comme étant recouvrées ; qu'au demeurant ces créances éventuelles dont le recouvrement aurait été ainsi compromis, seraient extérieures au champ du réquisitoire, qui ne porte que sur les créances précédemment citées ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à ce titre ;

d) Considérant que pour dix créances les diligences apparaissent tardives et insuffisantes ;

ACP - reste à recouvrer de 2 750 €

Attendu qu'un titre de recette n° 418 a été émis le 26/10/2005 à l'encontre de Mme ACP pour un montant de 2 750 €; que selon les pièces produites, une lettre en envoi recommandé a été adressée seulement le 20 octobre 2009 au redevable ; que Mme Z n'a pas produit d'éléments permettant de savoir si une suite avait été donnée à cette relance tardive ; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 2 750 € avec la mention suivante : « dossier au contentieux – transmis à l'huissier en décembre 2010 » ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 2 750 €;

RATP - reste à recouvrer de 3 480 €

Attendu qu'un titre de recette n° 537 a été émis le 02/11/2005 à l'encontre de la RATP (stagiaire M. ACQ) pour un montant de 3 480 €; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 3 480 €; qu'une lettre en envoi recommandé a été adressée au redevable seulement le 10 juillet 2009 ; qu'il n'a pas été produit d'éléments permettant de savoir si une suite avait été donnée à cette relance tardive ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 3 480 €;

ACR - reste à recouvrer de 2 750 €

Attendu qu'un titre de recette n° 421 a été émis le 28/10/2005 à l'encontre de M. ACR pour un montant de 2 750 €; qu'une lettre en envoi recommandé a été adressée seulement le 10 juillet 2009 au redevable ; qu'il n'a pas été produit d'éléments permettant de savoir si une suite avait été donnée à cette relance tardive ; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 2 750 € avec la mention suivante : « *dossier au contentieux – transmis à l'huissier en décembre 2010* » ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 2 750 €;

Service social de prévention - reste à recouvrer de 639,80 €

Attendu qu'un titre de recette a été émis le 05/12/2005 à l'encontre de Service social de prévention (stagiaire M. ACS) pour un montant de 639,80 €; qu'une lettre en envoi recommandé a été adressée au redevable seulement le 20 octobre 2009 ; qu'il n'a pas été produit d'éléments permettant de savoir si une suite avait été donnée à cette relance tardive ; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 639,80 € avec la mention suivante : « *reste à recouvrer – demande d'autorisation de poursuite à établir* » ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 639,80 €;

KIABI - reste à recouvrer de 3 730 €

Attendu qu'un titre de recette a été émis le 01/12/2005 à l'encontre de KIABI (stagiaire M. ACT) pour un montant de 3 730 €; qu'une lettre en envoi recommandé a été adressée au redevable seulement le 10 juillet 2009 ; qu'il n'a pas été produit d'éléments permettant de savoir si une suite avait été donnée à cette relance tardive ; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 3 730 € avec la mention suivante « *dossier en contentieux – transmis à l'huissier en décembre 2010* » ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 3 730 €;

FONGECIF Ile-de-France - reste à recouvrer de 561,64 €

Attendu qu'un titre de recette a été émis le 09/12/2005 à l'encontre de FONGECIF Ile-de-France (stagiaire Mme ACU) pour un montant de 3 660 €; que selon les relevés de comptes de la trésorerie principale de Bobigny, une somme de 1 047,83 € a été réglée par virement bancaire le 17 juillet 2006 (inclus dans un total de 3 638,30 €) auquel s'ajoute un virement bancaire de 2 050,53 € selon le FONGECIF intervenu le 20 décembre 2005 ; que pour le solde de 561,64 € de cette créance, l'agent comptable a adressé une lettre recommandée à FONGECIF seulement le 10 juillet 2009 ; qu'il n'apparaît pas qu'une suite ait été apportée à cette relance tardive ; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître la mention suivante « *payé le 27/12/2005 pour 2 050,53 €, payé le 10/07/2006 pour 1 047,83 € - il reste à recouvrer 561,64 € - lettre en recommandé au 02/05/2011 – aucune réponse* » ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 561,64 €;

FONGECIF Ile-de-France - reste à recouvrer de 1 331,54 €

Attendu qu'un titre de recette n° 596 a été émis le 10/11/2005 à l'encontre du FONGECIF Ile-de-France (stagiaire M. XZY) pour un montant de 3 328,84 €; que selon les relevés de comptes de la trésorerie principale de Bobigny, une somme de 1 997,30 € a été réglée par virement bancaire le 14 novembre 2005 (incluse dans un total de 4 687,43 €); que constatant un solde de 1 331,54 € pour cette créance, l'agent comptable a adressé une lettre recommandée à FONGECIF le 10 juillet 2009; qu'il n'apparaît pas qu'une suite ait été apportée à cette relance tardive; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître la mention suivante : « *payé le 14/11/2005 pour 1 997,30 € - il reste à recouvrer 1 331,54 € - lettre en recommandé du 02/05/2011 : aucune réponse* » ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 1 331,54 €;

FONGECIF Ile-de-France - reste à recouvrer de 1 361,96 €

Attendu qu'un titre de recette n° 594 a été émis le 10/11/2005 à l'encontre de FONGECIF Ile-de-France (stagiaire M. ACV) pour un montant de 3 404,89 €; que selon les relevés de comptes de la trésorerie principale de Bobigny, une somme de 2 042,93 € a été réglée par virement bancaire le 14 novembre 2005 (incluse dans un total de 4 687,43 €); que pour le solde de 1 361,96 € l'agent comptable n'a pas effectué de relance du débiteur (seule figure au dossier une mention manuscrite indiquant le n° du dossier FONGECIF et un n° de téléphone); que les poursuites pour le recouvrement du reliquat apparaissent défailtantes; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître la mention suivante : « *payé le 14/11/2005 pour 2 042,93 € - il reste à recouvrer 1 361,96 € - lettre en recommandé du 02/05/2011 : aucune réponse* » ;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 1 361,96 €;

IBM France - reste à recouvrer de 3 480,00 €

Attendu qu'un titre de recette n° 538 a été émis le 02/11/2005 à l'encontre de IBM France (stagiaire Mlle ACW) pour un montant de 3 480 €; qu'une lettre en envoi recommandé a été adressée au redevable seulement le 16 novembre 2009; qu'il n'apparaît pas qu'une suite ait été apportée à cette relance tardive; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître le même reste dû de 3 480 € avec la mention suivante: « *reste à recouvrer – demande d'autorisation de poursuite* »;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à hauteur de la somme de 3 480 €;

FONGECIF Ile-de-France - reste à recouvrer de 250,00 €

Attendu qu'un titre de recette n° 542 a été émis le 02/11/2005 à l'encontre du FONGECIF (stagiaire Mme ACX) pour un montant de 2 262 €; que selon les bordereaux de chèques bancaires, une somme de 904,80 € a été réglée par chèque n° 9794165 remis à l'encaissement le 3 octobre 2005 auquel s'ajoute, selon un extrait de compte produit par le comptable, un autre versement de 1 468 € intervenu le 30 juin 2005; que constatant un solde de 250 € pour cette créance, l'agent comptable a adressé une lettre recommandée à FONGECIF seulement le 10 juillet 2009; qu'il n'apparaît pas qu'une suite ait été apportée à cette relance tardive; que l'état des restes à recouvrer actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître la mention suivante: « *il reste à recouvrer 250 € - lettre en recommandé du 02/05/2011 : aucune réponse* »;

Considérant que Mme Z n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'elle a quitté ses fonctions le 4 novembre 2007;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de Mme Z;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de constituer Mme Z en débet pour l'absence de recouvrement des dix créances visées ci-dessus 2 750 € 3 480 € 2 750 € 639,80 € 3 730 € 561,64 € 1 331,54 € 1 361,96 € 3 480 € 250 € soit au total 20 334,94 €;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont Mme Z a accusé réception le 22 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

Sur la dixième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB RQ à l'encontre de M. X

Attendu que la dixième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB porte sur la responsabilité de M. X :

- au titre de l'exercice 2004, à raison du non recouvrement des quinze créances ci-dessous mentionnées, d'un montant total de 12 375,70 € correspondant à des avances versées à des agents de l'université qui, n'ayant pas été régularisées, demeuraient inscrites en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 425 :

Identité du débiteur	Date du titre	Montant de l'avance non régularisée
ACY	15/12/2003	753,74 €
ACZ	28/11/2003	500,00 €
ADA	04/12/2003	76,00 €
ADB	17/03/2003	155,93 €
ADC	11/12/2001	579,31 €
ADD	27/06/2002	77,00 €
ADE	17/09/2002	700,00 €
ADF	09/09/2002	1 373,00 €
ADG	04/04/2003	3 600,00 €
ADH	24/01/2003	156,72 €
ADI	04/12/2003	152,00 €
ADJ	30/09/2003	500,00 €
ADK	08/11/2002	750,00 €
ADL	02/05/2002	2 652,00 €
ADM	28/01/2002	350,00 €

Attendu que pour la créance « ADL », l'état de restes au 3 mai 2011 fait apparaître un reste à recouvrer de 1 552 € compte tenu d'un règlement de 300 € en 2010 et de 800 € en 2011 ; que les versements effectués permettent de considérer que l'apurement de la créance en cours ;

Considérant ainsi qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. X au titre de cette créance ;

Considérant en revanche que pour les quatorze autres créances d'un montant total de 9 723,70 € aucun règlement n'a été effectué ; que le montant dû figurant sur l'état de restes actualisé au 3 mai 2011 est inchangé par rapport à l'état de développement de soldes arrêté au 31 décembre 2007 ; que ces créances ne sont donc pas recouvrées ;

Considérant que M. X n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de ces créances, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'il a quitté ses fonctions le 15 mars 2004 ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de M. X au titre de sa gestion pour le montant total de 9 723,70 €;

- au titre de l'exercice 2005, à raison du non recouvrement de la créance d'un montant de 1 648,03 € correspondant à une avance versée à un agent de l'université qui, n'ayant pas été régularisée, demeurerait inscrite en restes à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 425 ;

Identité du débiteur	Date du titre	Montant de l'avance non régularisée
ADN	12/04/2005	1 648,03 €

Attendu que l'état des restes à recouvrer produit par l'agence comptable actualisé au 3 mai 2011 fait apparaître que cette créance n'est pas recouvrée ; qu'il n'y a pas d'éléments permettant de faire état de diligences pour le recouvrement de cette créance ;

Considérant que M. X n'a pas produit la preuve des diligences rapides, complètes et adéquates effectuées pour assurer le recouvrement de ces créances, qui était de ce fait définitivement compromis lorsqu'il a quitté ses fonctions le 7 avril 2005 ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de M. X au titre de sa gestion pour le montant de 1 648,03 €;

Considérant en définitive qu'il convient de constituer M. X en débet du montant total de 11 371,73 €(9 723,70 €et 1 648,03 €) ;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. X a accusé réception le 23 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

III. Sur les présomptions de charge au titre des dépenses payées avant ordonnancement

Attendu que selon les états de développement des soldes au 31 décembre 2007, le compte 4721 « *Dépenses à classer et à régulariser - Dépenses payées avant ordonnancement* » fait apparaître un solde anormalement débiteur de la somme de 487 942,96 € correspondant à des paiements avant ordonnancement effectués au cours des exercices 2002 à 2007 et non régularisés par imputation des dépenses correspondantes à un compte budgétaire ;

Sur la onzième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de M. X

Attendu que la onzième présomption de charge du réquisitoire porte sur la responsabilité de M. X pour des paiements avant ordonnancement non régularisés intervenus durant sa gestion en 2003 (136 701,67 €), en 2004 jusqu'au 15 mars (13 514,52 €), et en 2005 du 8 avril au 25 septembre (28 541,58 €), les justifications permettant à l'ordonnateur de mandater des dépenses réalisées sans ordonnancement préalable n'ayant pas été produites ;

Attendu qu'aux termes de l'instruction codificatrice n° 05-027-M93 du 30 mai 2005 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, « *la régularisation des sommes payées sans ordonnancement préalable est effectuée par l'émission d'un mandat* » ; que « *cette régularisation doit être effectuée dans les plus brefs délais* » ; que « *le recours au paiement sans ordonnancement préalable ne dispense pas l'agent comptable d'effectuer les contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962* » ;

Attendu que le compte 4721 « *Dépenses à classer et à régulariser - Dépenses payées avant ordonnancement* » fait état, à la date du 3 mai 2011, des montants suivants pour les périodes au cours desquelles M. X était en fonction : 136 564,37 € sur l'exercice 2003, 12 064,89 € sur l'exercice 2004 et 26 593,02 € sur l'exercice 2005, ainsi que l'indiquent les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous :

Tableau 1 – Compte 4721 - Opérations sur l'exercice 2003

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 28/07/03 OR MME ADO	13 045,12
BE 2007 - 26/06/03 TAXE SAL CC UNIV+TREMBLAY	12 370,00
BE 2007 - 17/02/03 CGTT	6 911,31
BE 2007 - 29/04/03 CGTT	6 624,34
BE 2007 - 19/05/03 LOOK VOYAGES	6 357,50
BE 2007 - 31/12/03 SALAIRES 11/2003	6 184,00
BE 2007 - 23/12/03 SALAIRES 12/2003	5 442,79
BE 2007 - 01/04/03 ASSOCIATION SPORTIVE	5 000,00
BE 2007 - 02/09/03 INEXCO	4 218,00
BE 2007 - 12/02/03 CGTT	3 962,42
BE 2007 - 24/10/03 ADP	3 410,29
BE 2007 - 01/07/03 NIKON	3 311,08
BE 2007 - 13/01/03 INEXCO	3 176,00
BE 2007 - 06/02/03 ADQ	3 000,00
BE 2007 - 31/12/03 ASSOCIATION SPORTIVE	3 000,00
BE 2007 - 08/07/03 ADR	2 500,00
BE 2007 - 22/07/03 TRESOR PUBLIC	2 496,00
BE 2007 - 06/01/03 FNAC	2 097,00
BE 2007 - 4/11/03 THAI TRANSCULTURA	2 041,28
BE 2007 - 17/11/03 ADS	1 905,14
BE 2007 - 25/02/03 CGTT	1 876,90

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 28/11/03 SALAIRES 11/2003 OR-MONTR	1 854,30
BE 2007 - 09/07/03 NOUVELLES FRONTIERES	1 823,68
BE 2007 - 11/07/03 ACST TOSHIBA	1 758,60
BE 2007 - 09/07/03 ASSOCIATION SPORTIVE	1 676,94
BE 2007 - 28/03/03 CGTT	1 571,30
BE 2007 - 17/09/03 INEXCO VOYAGES	1 462,00
BE 2007 - 16/06/03 ADT	1 264,80
BE 2007 - 20/06/03 ADU	1 200,00
BE 2007 - 01/07/03 AFFILITATION FARTO	1 054,75
BE 2007 - 31/12/03 REGIE PRESIDENT	1 045,87
BE 2007 - 02/07/03 CGTT	954,72
BE 2007 - 26/11/03 COMPAGNY MIRAT	949,50
BE 2007 - 19/12/03 ADP	942,00
BE 2007 - 17/01/03 ADV	915,00
BE 2007 - 12/06/03 CGTT	793,39
BE 2007 - 10/03/03 CGTT	780,00
BE 2007 - 06/05/03 CGTT	754,20
BE 2007 - 11/07/03 AFA	698,30
BE 2007 - 28/03/03 CGTT	690,28
BE 2007 - 26/09/03 INEXCO	682,00
BE 2007 - 24/06/03 LA POSTE	657,80
BE 2007 - 20/10/03 ADW	609,00
BE 2007 - 04/02/03 ADX	598,00
BE 2007 - 13/06/03 CGTT	588,00
BE 2007 - 20/10/03 NOGA VOYAGES	567,60
BE 2007 - 06/06/03 CGTT	546,94

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 07/11/03 FNAC FORUM	543,99
BE 2007 - 14/02/03 ADY	528,00
BE 2007 - 14/02/03 ADZ	528,00
BE 2007 - 31/07/03 NACKA TRASCULTURA	519,00
BE 2007 - 26/05/03 LEGION D'HONNEUR	500,00
BE 2007 - 03/10/03 INEXCO	477,00
BE 2007 - 15/09/03 AEA	457,00
BE 2007 - 14/05/03 LA VILLA CORSE	439,00
BE 2007 - 03/11/03 TRASCULTURA	437,31
BE 2007 - 10/10/03 ADS	425,06
BE 2007 - 19/12/03 ADP	414,00
BE 2007 - 28/05/03 LAPOSTE	380,00
BE 2007 - 23/01/03 MONSIEUR ADS	371,00
BE 2007 - 12/09/03 CGTT	367,22
BE 2007 - 10/09/03 SNCF	364,80
BE 2007 - 13/12/03 FNAC	349,00
BE 2007 - 15/09/03 AEB	300,00
BE 2007 - 03/03/03 LE GRAND CERCLE	296,80
BE 2007 - 18/09/03 CGTT	281,88
BE 2007 - 22/10/03 PIED COCHON	278,60
BE 2007 - 05/06/03 CB BRASSERIE LORRA	271,70
BE 2007 - 12/03/03 MONSIEUR AEC	262,01
BE 2007 - 4/7/03 CGTT	230,70
BE 2007 - 25/11/03 M AED	228,86
BE 2007 - 17/09/03 ADP	221,00
BE 2007 - 22/10/03 FNAC	190,20

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 26/06/03 CGTT	157,20
BE 2007 - 15/1/03 FNAC	142,00
BE 2007 - 26/3/03 AEROFLOT	140,42
BE 2007 - 10/12/03 TRESOR PUBLIC	140,00
BE 2007 - 17/9/03 AEA	137,00
BE 2007 - 7/3/03 VOYAGES WASTEELS	136,40
BE 2007 - 17/6/03 CB WEBSNCF	132,50
BE 2007 - 3/7/03 FNAC	106,71
BE 2007 - 6/3/03 DUTY FREE SBEP	102,00
BE 2007 - 30/10/03 78 RUE D AUTEIL	100,00
BE 2007 - 28/5/03 NOUVELLES FRONTIERES	92,27
BE 2007 - 25/6/03 SNCF	88,40
BE 2007 - 13/3/03 CGTT	59,20
Total	136 564,37 €

Tableau 2 - Compte 4721 - Opérations sur l'exercice 2004

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 5349220 ?	2 840,00
BE 2007 - CH 5349 223 ?	2 186,50
BE 2007 - 5902403 AEE	1 916,67
BE 2007 - 5902259 INEXCO VOYAGES	1 491,00
BE 2007 - 5902420 AEF	924,00
BE 2007 - CH 5349225	882,81
BE 2007 - INEXCO 906 MIME	728,88
BE 2007 - EXPOLANGUES 900 CIO	413,82
BE 2007 - AEG	274,12
BE 2007 - 5902423 INEXCO	122,00
BE 2007 - VINS DE PYRENEES	118,00
BE 2007 - REG OP 452300	100,79
BE 2007 - JORELLE AUT COMP TVA	66,30
Total	12 064,89 €

Tableau 3 - Compte 4721 - Opérations sur l'exercice 2005

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 5902604 ESPACES LIBERATION	5 237,98
BE 2007 - 07/07/05	4 000,00
BE 2007 - 7135432 DBT 27/01 AEH	2 380,00
BE 2007 - SOLDE REGIE PRESIDENT 31, 12, 04	2 077,69
BE 2007 - CAR GO	1 719,13
BE 2007 - AEI	1 511,00
BE 2007 - INEXCO VOYAGES	1 458,00

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - PREL EDF PANTIN	985,17
BE 2007 - AEJ	952,28
BE 2007 - AEK	952,28
BE 2007 - AEL	952,28
BE 2007 - AEM	952,28
BE 2007 - INEXCO VOYAGES	742,55
BE 2007 - INEXCO VOYAGES	742,55
BE 2007 - AEN	452,00
BE 2007 - LUCRECE VOYAGE	450,00
BE 2007 - 06/07/05	397,43
BE 2007 - 7581359 SNCF	161,50
BE 2007 - LUCRECE VOYAGE	151,00
BE 2007 - AUBERGE JEUNESSE JACQUE BREL	120,00
BE 2007 - 7581082 LA POSTE	103,50
BE 2007 - 8119320 SNCF	94,40
Total	26 593,02 €

Attendu que M. X n'a pas produit de justifications ;

Considérant dès lors qu'il convient de constituer M. X en débet pour ces paiements avant ordonnancement non régularisés intervenus durant sa gestion, soit un montant total de 175 222,28 € dont 136 564,37 € au titre des opérations de l'exercice 2003, 12 064,89 € au titre des opérations de l'exercice 2004 et 26 593,02 € au titre des opérations de 2005 ;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. X a accusé réception le 23 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

Sur la douzième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de M. Y

Attendu que la douzième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB porte sur la responsabilité de M. Y pour des paiements avant ordonnancement non régularisés intervenus durant sa gestion du 16 mars au 31 décembre 2004 (24 808,70 €) et en 2005, jusqu'au 7 avril (1 181,46 €), les justifications permettant à l'ordonnateur de mandater des dépenses réalisées sans ordonnancement préalable n'ayant pas été produites ;

Attendu qu'aux termes de l'instruction codificatrice n° 05-027-M93 du 30 mai 2005 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, « *la régularisation des sommes payées sans ordonnancement préalable est effectuée par l'émission d'un mandat* » ; que « *cette régularisation doit être effectuée dans les plus brefs délais* » ; que « *le recours au paiement sans ordonnancement préalable ne dispense pas l'agent comptable d'effectuer les contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962* » ;

Attendu que le compte 4721 « *Dépenses à classer et à régulariser - Dépenses payées avant ordonnancement* » n'était toujours pas régularisé en date du 3 mai 2011 pour les opérations suivantes concernant la gestion comptable de M. Y sur l'exercice 2004 pour 21 620,34 € et sur l'exercice 2005 pour 1 181,86 € ainsi que l'indiquent les tableaux 4 et 5 ci-dessous ;

Tableau 4 - Compte 4721 - Opérations sur l'exercice 2004

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - VIRT ETRANGER LE 16/7/04	2 766,36
BE 2007 - 7135431 ADS	2 517,82
BE 2007 - 5902678 AEO	2 000,00
BE 2007 - 5902677 AEP	2 000,00
BE 2007 - 5902676 AEQ	1 500,00
BE 2007 - 7135166 INEXCO VOYAGES	1 261,07
BE 2007 - 5902687 AER	900,00
BE 2007 - 7135454 NOUVELLES FRONTIERES	677,98

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 6033853 AES	605,00
BE 2007 - 6218014 AET-	582,00
BE 2007 - 6218042 AEU	570,00
BE 2007 - 6218005 AEV	555,00
BE 2007 - 6033889 MAIF	536,83
BE 2007 - 6218370 L'ATELIER MONTPARNASSE	512,00
BE 2007 - 6218417 AEW	455,00
BE 2007 - 6218335 AEW	453,97
BE 2007 - AEX	443,25
BE 2007 - 7135132 AEY	432,00
BE 2007 - 5902444 AFA	397,20
BE 2007 - 6218036 AFB	375,00
BE 2007 - 7135208 AEY	344,83
BE 2007 - 6033856 MILLE ET UN SONS	280,58
BE 2007 - 5902671 AFA	272,32
BE 2007 - 6218378 INEXCO VOYAGE	247,20
BE 2007 - COMPLEMENT OP 1323 CH 592414	200,00
BE 2007 - 5902673 FNAC FORUM	189,20
BE 2007 - 5902450 AFC	145,57
BE 2007 - 6218426 INEXCO	134,00
BE 2007 - 5902669 VSI SARL	109,73
BE 2007 - 6033858 ASSOCIATION L'OMEOSTASE	102,43
BE 2007 - 5902663 L'OMEOSTASE	54,00
Total	21 620,34

Tableau 5 - Compte 4721 - Opérations sur l'exercice 2005

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 7581354 ARC EN CIEL	600,00
BE 2007 - AFD	337,00
BE 2007 - CREATIFS	131,56
BE 2007 - 7581061 SNCF	112,90
Total	1 181,46

Attendu que dans sa réponse, M. Y a apporté les explications suivantes :
« J'avais déjà indiqué dans mes réserves combien l'application comptable et financière de PARIS 8 « GEFYCO » fonctionnait de manière chaotique avec de longues périodes d'arrêt, en particulier en début d'exercice suivant, la gestion de deux exercices concomitants lui étant impossible. Dans ce sens, il était impossible d'éviter le paiement sans mandatement de factures des fournisseurs de l'université dont, bien souvent, la survie en tant qu'entreprise dépendait. Dans ce sens, tous les agents comptables l'ont, à leur corps défendant, autorisé et c'est l'essentiel des dépenses dites « irrégulièrement payées » ; « Pour ma part, j'ai toujours exigé avant chaque paiement la pièce justificative. J'ai aussi constaté combien ces pièces étaient mal classées et souvent perdues par le service financier. Grâce à des actions vigoureuses mise en œuvre dès la compréhension du problème de classement, les soldes débiteurs ont été réduits. Ainsi en 2005, seul un montant de 1 181 € n'avait pas été rapidement régularisé contre malheureusement 24 808 € en 2004. Mon départ précipité en avril 2005 n'a pas permis d'apurer plus de sommes comme je le souhaitais. C'était d'ailleurs un sujet qui était discuté toutes les semaines en réunion » ;

Considérant que les éléments de contexte relatifs aux conditions d'exercice des fonctions d'agent comptable à l'université Paris VIII, dont a fait état M. Y, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'un nouveau logiciel financier et comptable ayant entraîné des désordres comptables, ne peuvent exonérer le comptable de sa responsabilité ; que les circonstances difficiles dans lesquelles le comptable a exercé ses fonctions ne peuvent être invoquées qu'à l'appui d'une demande de remise gracieuse des débits que la Cour est susceptible de prononcer ;

Considérant que la responsabilité de M. Y est engagée pour ces opérations qui figurent toujours dans les comptes de l'université sans avoir été régularisées ;

Considérant dès lors qu'il convient de constituer M. Y en débet d'un montant total de 22 801,80 € (21 620,34 € au titre des opérations de l'exercice 2004 et 1 181,46 € au titre des opérations de l'exercice 2005) ;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. Y a accusé réception le 3 novembre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

Sur la treizième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de Mme Z

Attendu que la treizième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB porte sur la responsabilité de Mme Z pour des paiements avant ordonnancement non régularisés intervenus durant sa gestion en 2005, du 25 septembre au 31 décembre (17 150,45 €), 2006 (18 087,16 €) et 2007, jusqu'au 4 novembre (35 209,81 €), les justifications permettant à l'ordonnateur de mandater des dépenses réalisées sans ordonnancement préalable n'ayant pas été produites ;

Attendu qu'aux termes de l'instruction codificatrice n° 05-027-M93 du 30 mai 2005 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, « *la régularisation des sommes payées sans ordonnancement préalable est effectuée par l'émission d'un mandat* » ; que « *cette régularisation doit être effectuée dans les plus brefs délais* » ; que « *le recours au paiement sans ordonnancement préalable ne dispense pas l'agent comptable d'effectuer les contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962* » ;

Attendu que Mme Z a apporté la réponse suivante : « *Je rappelle tout d'abord que j'ai effectué des réserves sur ce compte qui à mon arrivée comportait quinze pages d'opérations non régularisées pour un montant de 680 680,08 €, situation tout à fait anormale et ingérable. Je constate que sont mises à ma charge au titre d'opérations 2006, des opérations figurant en balance d'entrée 2004 avec la mention « 902268 AFE » pour un montant de 594,44 €. Il en est de même pour la somme de 430 € avec la mention « EUA UNIVERSITE MEDITERRANEE », ces sommes figurant dans mes réserves. La somme de 164 € au nom de Monsieur ADS figure également sur l'état du 4721 joint à mes réserves (chèque non régularisé, pas d'objet). Une somme de 94,40 € figure également (SNCF sans indication).*

Les pièces consultées à la Cour des comptes ne m'ont pas permis d'identifier si d'autres sommes ne correspondaient pas aux dates indiquées sur le réquisitoire.

Concernant l'exercice 2005, la somme de 15 852 € a été réglée moins de 15 jours après mon arrivée conformément aux pratiques antérieures, soit par ordre de paiement. Il en est de même pour la somme de 474,05 €. En tout état de

cause, mes souvenirs ne me permettent pas de me rappeler de ces opérations, compte tenu notamment du nombre important d'opérations enregistrées.

Concernant l'exercice 2007, la date du 3/04/2007 correspond à la reprise des balances d'entrée et non à la date des opérations, il en est ainsi pour les sommes de 65,13 € ; 243,07 € ; 23 188,07 € ; 99,90 € ; 11,00 € ; 419 €. Concernant les autres sommes, il conviendrait de s'interroger sur les dates indiquées ».

Considérant qu'il existe une incertitude quant à la date de la dépense pour les deux opérations suivantes : AFE (594,44 €) ; EUA Université Méditerranée (430 €) ; que par ailleurs l'opération « ADS (164 €) » a été réalisée avant l'arrivée de Mme Z dans le poste comptable ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Z à ce titre pour ces trois opérations ;

Attendu par ailleurs que le compte 4721 « Dépenses à classer et à régulariser - Dépenses payées avant ordonnancement » n'est toujours pas régularisé pour les opérations suivantes, détaillées dans les tableaux 6, 7 et 8 ci-dessous, à hauteur de 16 675,40 € pour l'exercice 2005, 16 309,52 € pour l'exercice 2006 et 243,98 € pour l'exercice 2007 :

Tableau 6 – Compte 4721 – Opérations sur l'exercice 2005

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - 10/10/05	15 852,00
BE 2007 - 4/11/05	823,40
Total	16 675,40

Attendu que le paiement du 10 octobre 2005 concerne la Maison des Indes (ordre de paiement 393 pour un montant de 18 938 €/ relevé 203 de 2005 – remboursement de 3 086 € (bordereau 662) du 16 décembre 2006) ;

Attendu que le paiement du 4 novembre 2005 de 823,40 € concerne « Schmidt Technologie » (ordre de paiement 438 – relevé 254) ;

Tableau 7 - Compte 4721 - Opérations sur l'exercice 2006

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - DFT474-92 FUNDACION POLO MERCOSUR	10 000,00
BE 2007 - AFF	2 000,00
BE 2007 - AFA	1 741,15
BE 2007 - AEX	1 317,00
BE 2007 - DFT 474-87 AFG	385,00
BE 2007 - hotel congres 0 s0171 /fp -950	210,00
BE 2007 - DFT474-97 AFH	183,10
BE 2007 - AFI	135,00
BE 2007 - AFJ	94,40
BE 2007 - PRESTATION ESPECES FEVRIER 2006 BRED	91,10
BE 2007 - 474-82 CHRISTIES IMAGES LTD	88,77
BE 2007 - DFT 474-88 UNIVERSITÄT FRANKFURT	64,00
Total	16 309,52

Attendu que ces règlements comportent les caractéristiques suivantes :

- Fundación Polo Mercosur : paiement intervenu le 21 septembre 2006 (10 000 €) selon relevé 177-01 ;
- AFF: paiement intervenu le 29 décembre 2006 (2 000 €) selon relevé 246 ;
- AFA : paiement intervenu le 25 juillet 2006 (1 741,15 €) selon relevé 140.01 ;
- AEX: paiement intervenu le 28 juin 2006 (1 317 €) selon relevé 122.01 ;
- AFG : paiement intervenu le 18 septembre 2006 (385 €) selon relevé 174.01 ;
- Hôtel congrès : paiement intervenu le 7 juillet 2006 (210 €) selon relevé 130.01/02 ;
- AFH : paiement intervenu le 2 octobre 2006 (183,10 €) selon relevé 184.01 ;
- AFI: paiement intervenu le 19 mai 2006 (135 €) selon relevé 95 ;

- AFJ : paiement intervenu le 19 mai 2006 (94,40 €) selon relevé 95 ;
- Prestation espèces février 2006 Bred : paiement intervenu le 25 avril 2006 (91,10 €) selon relevé 10 ;
- Christies Images Ltd : paiement intervenu le 4 septembre 2006 (171,55 €) selon relevé 165.10 ; remboursement de 82,78 € selon bordereau 265 ;
- Universität Frankfurt : paiement intervenu le 18 septembre 2006 (64 €) selon relevé 174.01.

Tableau 8 - Compte 4721 - Opérations de l'exercice 2007

Libellé de l'opération	Montant en €
BE 2007 - sarl ; lign 9121001	243,98

Attendu que cette opération, enregistrée sous le libellé « sarl ; lign 9121001 », a été payée le 22 juin 2006 (243,98 €) selon le relevé 40 ;

Considérant que les éléments de contexte relatifs aux conditions d'exercice des fonctions d'agent comptable à l'université Paris VIII, dont a fait état Mme Z, ne peuvent exonérer le comptable de sa responsabilité ; que les circonstances difficiles dans lesquelles le comptable a exercé ses fonctions ne peuvent être invoquées qu'à l'appui d'une demande de remise gracieuse des débits que la Cour est susceptible de prononcer ;

Attendu que les règlements figurant dans les tableaux ci-dessus sont intervenus au cours de la gestion de Mme Z ; que sa responsabilité est engagée pour ces opérations qui figurent toujours dans les comptes de l'université sans avoir été régularisées ;

Considérant qu'il convient de constituer Mme Z en débet pour un montant total de 33 228,90 € (16 675,40 € pour les opérations de l'exercice 2005, 16 309,52 € pour les opérations de l'exercice 2006 et 243,98 € pour les opérations de l'exercice 2007) ;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont Mme Z a accusé réception le 22 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

IV. Sur les présomptions de charge relatives aux dépenses irrégulièrement payées

Attendu que selon la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, à laquelle il convient de se référer dès lors que l'instruction M93 ne comporte aucune précision sur ce point, le paiement d'indemnités est subordonné à la production par l'ordonnateur de la décision d'attribution et de l'état liquidatif et nominatif faisant référence au texte institutif de l'indemnité et à l'arrêté qui en a fixé les taux ;

Sur la quatorzième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de M. X

Attendu que M. X a, sur le fondement de quatre mandats n° 443 du 23 mai 2005, 598 du 13 juin 2005, 746 du 27 juin 2005 et 916 du 13 juillet 2005, imputés au compte 64148 « Rémunérations du personnel - Indemnités et avantages divers – Autres » pour le premier et au compte 64144 « Rémunérations du personnel - Indemnités et avantages divers – Formation continue » pour les trois suivants, payé au secrétaire général de l'université alors en fonction, M. AFK, des indemnités d'un montant de 833,33 € par mois sur la période du mois de janvier au mois d'avril 2005, soit 3 333,32 € au total ;

Attendu qu'à l'appui des mandats susmentionnés ne figuraient ni décision d'attribution des indemnités, ni état liquidatif et nominatif faisant référence au texte qui les a instituées et à l'arrêté qui en a fixé les taux ; que l'instruction a montré que le président de l'université avait, le 22 novembre 2004, pris un arrêté attribuant à M. AFK « une rémunération de recherche d'un montant de 10 000 euros au titre de l'année 2005, versée mensuellement », sur le fondement duquel les versements ci-dessus mentionnés paraissent être intervenus ; qu'en revanche il n'a pas été trouvé trace d'un état liquidatif et nominatif faisant référence au texte qui a institué les indemnités et à l'arrêté qui en a fixé le taux ;

Attendu que la quatorzième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ porte sur la responsabilité de M. X, au titre de l'exercice 2005, à hauteur de 3 333,32 € pour avoir, sur le fondement des mandats susmentionnés, payé des indemnités alors que n'étaient pas jointes l'ensemble des pièces justificatives prévues par la réglementation pour ce type de dépense ;

Attendu que M. X n'a pas produit les états liquidatifs et nominatifs nécessaires au règlement de cette dépense ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de constituer M. X en débet pour la somme de 3 333,32 €;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. X a accusé réception le 23 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

Sur la quinzième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ à l'encontre de Mme Z

Attendu que Mme Z a, sur le fondement de quatre mandats n° 1320 du 6 octobre 2005, 1501 du 2 novembre 2005, 1569 du 10 novembre 2005 et 1665 du 29 novembre 2005, imputés au compte 64144, payé à M. AFK des indemnités de même montant au titre des mois de juillet, septembre, octobre et novembre 2005, soit 3 333,32 € au total ;

Attendu que ne figuraient à l'appui des mandats susmentionnés, ni décision d'attribution des indemnités, ni état liquidatif et nominatif faisant référence au texte qui les a instituées et à l'arrêté qui en a fixé les taux ; que l'instruction a montré que le président de l'université avait, le 22 novembre 2004, pris un arrêté attribuant à M. AFK « une rémunération de recherche d'un montant de 10 000 euros au titre de l'année 2005, versée mensuellement », sur le fondement duquel les versements ci-dessus mentionnés paraissent être intervenus ; qu'en revanche il n'a pas été trouvé trace d'un état liquidatif et nominatif faisant référence au texte qui a institué les indemnités et à l'arrêté qui en a fixé le taux ;

Attendu que la quinzième présomption de charge du réquisitoire n° 2010-64 DB-RQ porte sur la responsabilité de Mme Z, au titre de l'exercice 2005, à hauteur de 3 333,32 € pour avoir, sur le fondement des mandats susmentionnés, payé des indemnités alors que n'étaient pas joints l'ensemble des pièces justificatives prévues par la réglementation pour ce type de dépense ;

Attendu que Mme Z s'est expliquée ainsi sur ce point : « *Le procureur souligne que j'ai à tort procédé au paiement d'indemnités à l'ancien secrétaire général pour un montant de 3 333,32 € au titre des mois de juillet, septembre, octobre et novembre 2005 (quinzième charge - obs. n° 6), soit juste à ma prise de fonction. Le paiement a été effectué sur la base de la décision du Président de l'Université en date du 22 novembre 2004. J'appelle votre attention sur le fait que la remise de service a été effectuée le 26 septembre 2005, j'ai par ailleurs formulé dans mes réserves qu'aucune vérification n'était effectuée sur les traitements sur le budget de l'Université. Il me semble que, comme l'a souligné le procureur en préambule, la responsabilité du comptable sortant devrait être recherchée* » ;

Attendu qu'en complément à sa réponse, Mme Z a produit une copie de la décision en date du 22 novembre 2004 attribuant une rémunération de recherche d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2005, versée mensuellement ;

Considérant toutefois que la responsabilité de l'agent comptable est engagée sur chaque paiement pour lequel il est tenu de réaliser les contrôles prescrits par le règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 en matière de dépense ; qu'il ne peut se retrancher derrière le fait qu'une dépense, même répétitive, a déjà fait l'objet d'un examen par le comptable précédent ; qu'il appartient en effet à chaque agent comptable d'opérer les contrôles qui lui incombent pour dégager sa responsabilité propre ; que, de ce fait, Mme Z aurait dû s'assurer de la validité de la dépense au moment où elle a procédé au règlement ;

Considérant en conséquence qu'il convient de constituer Mme Z en débet pour la somme de 3 333,32 €;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont Mme Z a accusé réception le 22 octobre 2010 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

V. Sur la présomption de charge relative aux dépenses payées sur la régie de la présidence

Sur la charge unique du réquisitoire n° 2011-13 DB-RQ à l'encontre de M. X

Attendu que la charge unique du réquisitoire n° 2011-13 DB-RQ du 21 janvier 2011 du Parquet général près la Cour porte sur la responsabilité de M. X, pour des dépenses payées durant sa gestion sur la régie de la présidence ;

Attendu que le réquisitoire fait valoir que « *M. X paraît avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, au titre de l'exercice 2005, à hauteur de la somme de 3 251,22 €, pour avoir, sur le fondement des deux mandats n° 1119 et 1121 des 12 et 13 septembre 2005, repris dans la comptabilité de l'université de Paris VIII - Vincennes Saint-Denis la dépense, d'un montant de 59,50 €, qui n'était appuyée d'aucune pièce justificative, et les neuf dépenses, d'un montant total de 3 191,72 €, qui étaient justifiées par un duplicata de la facture et une attestation de non paiement* » ;

Attendu que le réquisitoire précise sur ce point :

« Aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (...) du paiement des dépenses (...). [Leur] responsabilité personnelle et pécuniaire (...) se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) ».

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics « s'étend aux opérations (...) des régisseurs (...) ».

Attendu que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer seulement dans le cas, prévu au quatrième alinéa du même paragraphe, dans lequel le débet administratif infligé au régisseur en application du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs « est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place » de la régie ;

Attendu qu'une régie régulièrement constituée constitue le prolongement de la caisse du comptable patent ; qu'il en résulte que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable assignataire de la régie est également susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes lorsqu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée, ou que, par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public, mais que la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur n'a pas de ce chef été mise en jeu dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2008 ;

Attendu qu'aux termes de l'instruction codificatrice n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement, « le régisseur paye les dépenses au vu des pièces justificatives qui sont exigées par les agents comptables pour les paiements assignés directement sur leur caisse. (...) Les contrôles que doivent exercer les régisseurs d'avances (...) portent sur la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, l'exacte imputation des dépenses selon leur nature ou leur objet, la validité de la créance, le caractère libératoire du règlement » ;

Attendu que l'instruction codificatrice du 4 mai 1998 précise que « par application des dispositions de l'article 13 du règlement général du 29 décembre 1962, le contrôle par le régisseur de la validité de la créance porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications, (...) dans la mesure où des règles propres à chaque organisme le prévoient, l'existence du visa du contrôleur financier ou du contrôleur d'Etat sur l'ordre de payer donné au régisseur par la personne habilitée et les justifications, [et] l'application des règles de prescription » ;

Attendu que les dispositions concernant le rôle de l'agent comptable dans le remboursement des dépenses d'une régie d'avances figurant dans l'instruction codificatrice du 4 mai 1998, prévoient que « dans le cas où des justifications ne peuvent être acceptées par l'agent comptable, ce dernier raye sur le bordereau récapitulatif la dépense correspondante. Il inscrit le montant des pièces rejetées dans le cadre prévu à cet effet au bordereau (...) et les déduit du montant des dépenses ordonnancées. Afin d'éviter tout retard dans l'imputation des dépenses qu'il accepte, l'agent comptable rectifie d'office l'ordre de dépense et arrête le bordereau pour le même montant » ;

Considérant qu'en l'espèce, sur le fondement de deux mandats n° 1119 et 1121 des 12 et 13 septembre 2005 imputés au compte 6257 « Réceptions », M. X, a repris dans la comptabilité de l'université des dépenses de restauration payées par carte bancaire par le régisseur de la régie d'avances de la présidence de l'université, M. AFA, entre le 11 février et le 31 décembre 2002 pour un montant total de 1 451,81 € (mandat n° 1119) et entre le 12 février et le 17 octobre 2003 pour un montant total de 2 527,88 € (mandat n° 1121) ;

Attendu que pour dix des vingt opérations concernées, les mandats étaient appuyés de factures émises par les fournisseurs visés dans le bordereau récapitulatif joint au mandat ;

Attendu par ailleurs que le bordereau récapitulatif joint au mandat n° 1121 du 13 septembre 2005 mentionne une dépense de location de véhicule payée le 9 juillet 2003 à la société President Car pour un montant de 265,30 € qui n'a pas été repris dans ledit mandat ; que cette dépense, qui n'était appuyée d'aucune facture, paraît ainsi avoir été rejetée par le comptable ;

Attendu en revanche qu'aucune facture justifiant la dépense de restauration payée le 13 octobre 2003 à l'hôtel Lutetia pour un montant de 59,50 € n'était jointe au mandat n° 1121 du 13 septembre 2005 ;

Attendu de même que les pièces jointes aux mandats n° 1119 du 12 septembre 2005 et 1121 du 13 septembre 2005 pour justifier les dépenses de restauration payées à l'hôtel Lutetia le 1^{er} août 2002 pour un montant de 660,69 € le 3 septembre 2002 pour un montant de 268 €, le 31 décembre 2002 pour un montant de 100,65 €, le 12 février 2003 pour un montant de 386,50 € et le 12 février 2003 pour un montant de 55 € à la Galleria Ristorante le 21 septembre 2002 pour un montant de 270 €, à la brasserie Fernand le 6 mars 2003 pour un montant de 784,18 € et le 21 août 2003 pour un montant de 444,68 € et au restaurant l'Arequier le 26 septembre 2003 pour un montant de 222,02 €, ont pris la forme, pour chaque opération, d'un *duplicata* produit par le fournisseur et d'une « *attestation de non paiement pour titre de dépense adirée* », émise par le secrétaire général de l'université, certifiant « *que le paiement [au fournisseur concerné] de la facture (...) correspondant au duplicata ci-joint, [n'avait] pas été effectué, l'original de cette facture n'étant jamais parvenu au service financier* » et que « *si l'original était retrouvé, il serait détruit et ne donnerait pas lieu à un deuxième paiement* » ;

Considérant que l'attestation ainsi donnée, indiquant de façon littérale que les paiements correspondant aux *duplicata* produits n'avaient pas été effectués, aurait normalement dû conduire le comptable à rejeter les dépenses concernées ;

Considérant en outre que, même dans l'hypothèse où le secrétaire général de l'université aurait entendu signifier dans cette attestation, non que les restaurateurs n'avaient pas été payés par le régisseur au moyen de la carte bancaire mise à sa disposition, mais que les factures avaient été perdues et que les dépenses correspondantes n'avaient pas encore été intégrées dans la comptabilité de l'établissement public, le comptable ne disposait pas plus, dans ce cas de figure, des justifications suffisantes ;

Considérant en effet que les duplicata joints aux mandats, qui n'étaient pas revêtus de la mention « certifié conforme à l'original » et dont il n'était pas possible d'identifier les signataires, ne permettaient pas de s'assurer que le régisseur avait procédé au contrôle de la validité des créances dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice précitée du 4 mai 1998 ;

Considérant en outre que ces pièces étaient également insuffisantes pour lui permettre de vérifier que le régisseur avait procédé au contrôle du caractère libératoire des règlements dans les conditions prévues par l'instruction du 4 mai 1998 ; que l'examen des relevés bancaires des dépenses exposées par le régisseur pour la période du 11 février au 31 décembre 2002 et la période du 12 février au 17 octobre 2003 fait ainsi apparaître que six paiements au titre desquels ont été produits des *duplicata* ont en réalité concerné des fournisseurs autres que ceux que ces documents énonçaient ;

Attendu que M. X n'a apporté en réponse aucun justificatif ;

Considérant que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée, au titre de l'exercice 2005, à hauteur de la somme de 3 251,22 € pour avoir, sur le fondement des deux mandats n° 1119 et 1121 des 12 et 13 septembre 2005, repris dans la comptabilité de l'université de Paris 8, la dépense, d'un montant de 59,50 € qui n'était appuyée d'aucune pièce justificative, et les neuf autres dépenses précitées, d'un montant total de 3 191,72 €;

Considérant en conséquence qu'il convient de constituer M. X en débet pour le montant de 3 251,22 €;

Attendu qu'au terme du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêts au taux légal à compter du 1^{er} acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, cet acte est la notification du réquisitoire, dont M. X a accusé réception le 2 février 2011 ; que le point de départ des intérêts du débet doit être fixé à cette date ;

*

* *

Considérant que, les comptes pour l'exercice 2002 de l'université Paris VIII – Vincennes – Saint-Denis ayant été produits à la Cour avant le 31 décembre 2004, M. X doit être réputé déchargé de sa gestion au titre de cet exercice en application des dispositions figurant au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans leur rédaction résultant de la loi du 28 octobre 2008 ;

Attendu que l'exacte reprise des soldes de l'exercice 2007 en balance d'entrée des comptes de l'exercice 2008 n'a pu être vérifiée ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

S'agissant du réquisitoire n° 2010-64 RQ-DB

Article 1^{er} : M. X, ancien agent comptable, est constitué débiteur, envers l'université Paris VIII - Vincennes - Saint - Denis :

- au titre de la quatrième charge de la somme de 28 984,65 €;
 - au titre de la dixième charge de la somme de 11 371,73 €;
 - au titre de la onzième charge de la somme de 175 222,28 €;
 - au titre de la quatorzième charge de la somme de 3 333,32 €
- soit un total de 218 911,98 €

Article 2 : Le débet prononcé à l'encontre de M. X est augmenté des intérêts de droit calculés à partir du 23 octobre 2010, date de réception du réquisitoire.

Article 3 : M. Y, ancien agent comptable, est constitué débiteur, envers l'université Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis :

- au titre de la première charge de la somme de 4 535,52 €;
 - au titre de la huitième charge de la somme de 7 450,57 €;
 - au titre de la douzième charge de la somme de 22 801,80 €
- soit un total de 34 787,89 €

Article 4 : Le débet prononcé à l'encontre de M. Y est augmenté des intérêts de droit calculés à partir du 3 novembre 2010, date de réception du réquisitoire.

Article 5 : Mme Z, ancien agent comptable, est constitué débiteur envers l'université Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis :

- au titre de la sixième charge de la somme de 12 234,97 €;
 - au titre de la neuvième charge de la somme de 20 334,94 €;
 - au titre de la treizième charge de la somme de 33 228,90 €;
 - au titre de la quinzième charge de la somme de 3 333,32 €
- soit un total de 69 132,13 €

Article 6 : Le débet prononcé à l'encontre de Mme Z est augmenté des intérêts de droit calculés à partir du 22 octobre 2010, date de réception du réquisitoire.

Article 7 : Il n'y a pas lieu de déclarer M. A, ancien agent comptable, débiteur au titre des créances visées par la 3^{ème} charge du réquisitoire.

S'agissant du réquisitoire n° 2011-13 RQ-DB

Article 8 : M. X, ancien agent comptable, est constitué débiteur, envers l'université Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis de la somme de 3 251,22 €

Article 9 : Le débet prononcé à l'encontre de M. X est augmenté des intérêts de droit calculés à partir du 2 février 2011, date de réception du réquisitoire.

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le cinq juillet deux mil onze. Présents : MM. Picq, Président, Mayaud, Duchadeuil, Andréani, Sabbe, et Mme Seyvet, conseillers maîtres.

Signé : Picq, Président et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général
et par délégation,
le Chef du greffe contentieux**

Daniel FERREZ